

## **ASSOCIATION « Tchô BOTTERENS »**

Association visant à défendre la qualité de vie des habitants de la commune de Botterens.

### **I. GENERALITES**

#### **Article premier : Raison sociale constitution, siège**

L'association visant à défendre la qualité de vie des habitants de la commune de Botterens est une association organisée corporativement, selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC), qui sont reproduits en annexe et font partie intégrante des présents statuts. Elle est constituée par l'adoption des présents statuts, pour une durée illimitée, et acquiert dès ce moment un statut de personne morale. Le siège de l'association est au domicile de son président.

#### **Article 2 : Responsabilité**

L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle (art. 75a Cbis CC).

### **II. BUTS**

#### **Article 3 : buts**

- Promouvoir une bonne qualité de vie à Botterens
- Créer des liens sociaux et culturels au sein du village
- Contribuer au développement du village en collaboration avec les institutions et associations existantes.
- Partager les compétences

### **III. RESSOURCES**

#### **Article 4 : ressources**

L'association finance ses activités grâce aux :

- Dons qu'elle perçoit
- Cotisations de ses membres, fixés à un montant annuel de CHF 30.-
- Revenus tirés d'activités de récoltes de fonds qu'elle peut organiser (par exemple des actions ou des ventes lui permettant de recueillir des fonds)
- L'association est engagée par signature collective à deux entre le président et la caissière.

### **IV. ORGANISATION**

#### **Article 5 : organes**

Les organes sociaux de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité de direction
- Les vérificateurs des comptes qui ne peuvent être des membres du comité de direction.

## **Article 6 : compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles 64 et suivants CC. Elle est notamment responsable de :

- L'acceptation formelle ou l'exclusion des sociétaires
- La nomination des membres du comité de direction, pour une durée de trois ans, renouvelable
- La nomination de deux vérificateurs des comptes d'année en année et d'un suppléant. Leur mandat est renouvelable et ils peuvent être réélus tacitement.
- L'approbation des comptes
- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

L'assemblée générale peut donner des mandats particuliers au comité de direction.

## **Article 7 : composition et compétences du comité de direction**

Le comité de direction est composé au minimum de 2 personnes. Il est chargé de :

- Gérer les affaires courantes
- Tenir une comptabilité annuelle
- Etablir une liste des sociétaires et la tenir à jour
- Proposer l'acceptation de nouveaux sociétaires
- Proposer l'exclusion des sociétaires
- Convoquer l'assemblée générale par écrit ou par courriel au moins une fois par année, en adressant un ordre du jour aux sociétaires au moins dix jours à l'avance. La convocation d'une assemblée extraordinaire demeure possible en fonction de l'urgence des sujets à traiter.
- Faire rapport de son activité à l'assemblée générale.
- Entreprendre les démarches y compris judiciaires qui ne peuvent attendre une réunion ou une décision formelle de l'assemblée générale et, dans la mesure où les fonds nécessaires sont disponibles, mandater un avocat pour défendre ses intérêts.

## **Article 8 : compétences des vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes doivent pouvoir disposer de la comptabilité au moins un mois avant l'assemblée générale. Ils procèdent à un examen des comptes et à des vérifications à tout le moins sous forme de pointages. Ils rapportent leurs constatations à l'assemblée générale et proposent l'approbation ou le rejet des comptes.

## **V. ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION**

### **Article 9 : admission**

Peut devenir sociétaire, toute personne intéressée par les activités de l'association et qui souhaite soutenir activement ou passivement ses activités et son but. Les nouveaux sociétaires peuvent s'engager dans les activités de l'association avant leur acceptation formelle lors de l'assemblée générale.

**Article 10 : démission**

Chaque sociétaire peut quitter l'association à tout moment, par courrier écrit ou par courriel. Les dons ou les cotisations payées ne sont pas remboursés. Les membres du comité de direction doivent faire en sorte d'éviter que leur démission ne perturbe l'organisation de l'association. Les vérificateurs des comptes ne peuvent démissionner, sauf exception, durant l'année sous revue et avant d'avoir effectué leur tâche.

**Article 11 : exclusion**

Tout membre de l'association qui ne paye plus ses cotisations sera automatiquement exclu. Une attitude contraire aux buts ou aux intérêts de l'association peut entraîner une exclusion.

**VI. DISSOLUTION****Article 12 : dissolution**

La dissolution de l'association peut être décidée qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par au moins 2/3 (deux tiers) des sociétaires qui y participent. La convocation doit expressément mentionner cet ordre du jour.

**Article 13 : attribution de l'actif social**

L'assemblée générale prononçant la dissolution décidera de l'attribution de l'actif social, en faveur d'une institution poursuivant des buts identiques.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue à :

Botterens le 31 mai 2019

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Le/la caissier/ière

## **Annexes : art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC)**

### **Chapitre II: Des associations**

#### **Art. 60**

##### A. Constitution

###### I. Organisation corporative

1 Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

2 Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

#### **Art. 61**

###### II. Inscription au registre du commerce<sup>1</sup>

1 L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

2 Est tenue de s'inscrire toute association:

1. qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale;
2. qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes.<sup>2</sup>

3 Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

#### **Art. 62**

###### III. Associations sans personnalité

Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples.

#### **Art. 63**

###### IV. Relation entre les statuts et la loi

1 Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.

2 Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.

#### **Art. 64**

##### B. Organisation

###### I. Assemblée générale

###### 1. Attributions et convocation

1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

2 Elle est convoquée par la direction.

3 La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Notes de bas de page :

*1 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janvier 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).*

*2 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janvier 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).*

#### **Art. 65**

##### 2. Compétences

1 L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

2 Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

3 Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

#### **Art. 66**

##### 3. Décisions

###### a. Forme

1 Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

2 La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

#### **Art. 67**

##### b. Droit de vote et majorité

1 Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

3 Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

#### **Art. 68**

##### c. Privation du droit de vote

Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

## **Art. 69**

### II. Direction

#### 1. Droits et devoirs en général<sup>3</sup>

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

## **Art. 69a<sup>4</sup>**

#### 2. Comptabilité

Notes de bas de pages :

*3 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janvier 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).*

*4 Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce; RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).*

La direction tient les livres de l'association. Les dispositions du code des obligations<sup>5</sup> relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

## **Art. 69b<sup>6</sup>**

### III. Organe de révision

1 L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

2 L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

3 Les dispositions du code des obligations<sup>7</sup> concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

4 Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

## **Art. 69c8**

### IV. Carences dans l'organisation de l'association

1 Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits, un membre ou un créancier peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

2 Le juge peut notamment fixer à l'association un délai pour régulariser sa situation; si nécessaire, il nomme un commissaire.

3 L'association supporte les frais de ces mesures. Le juge peut astreindre l'association à verser une provision à la personne nommée.

4 Pour de justes motifs, l'association peut demander au juge de révoquer une personne qu'il a nommée.

## **Art. 70**

### C. Sociétaires

#### I. Entrée et sortie

1 L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

2 Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

3 La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Notes de bas de page :

#### **5 RS 220**

*6 Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janvier 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).*

#### **7 RS 220**

*8 Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janvier 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).*

## **Art. 719**

### II. Cotisations

Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient.

## **Art. 72**

### III. Exclusion

1 Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

2 Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

3 Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.

## **Art. 73**

### IV. Effets de la sortie et de l'exclusion

1 Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

2 Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

## **Art. 74**

### V. Protection du but social

La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

## **Art. 75**

### VI. Protection des droits des sociétaires

Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

## **Art. 75a10**

### Cbis. Responsabilité

Sauf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

## **Art. 76**

### D. Dissolution

#### I. Cas

1. Par décision de l'association

L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

## **Art. 77**

2. De par la loi

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

## **Art. 78**

### 3. Par jugement

La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.

## **Art. 79**

### II. Radiation de l'inscription

Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier.

Notes de bas de page :

*9 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004 (Fixation des cotisations des membres d'associations), en vigueur depuis le 1er juin 2005 (RO 2005 2117; FF 2004 4529 4537).*

*10 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004 (Fixation des cotisations des membres d'associations), en vigueur depuis le 1er juin 2005 (RO 2005 2117; FF 2004 4529 4537).*